

Arrêté du Ministre des Finances du 29 août 1974, relatif à la nomenclature spéciale des produits monopolisés à tarif réduit.

Le Ministre des Finances;

Vu le décret du 16 octobre 1947, relatif à la fixation des prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés et notamment son article 1er

Vu la loi no 54-42 du 30 mars 1959 et notamment son article 10, instituant une contribution exceptionnelle à la défense nationale;

Vu les arrêtés du 31 décembre 1965, 3 juillet 1970, 3 avril 1973 et 7 novembre 1973, relatifs à la nomenclature des produits monopolisés;

Arrête :

Article Unique. --- La nomenclature spéciale des produits monopolisés à tarif réduit est modifiée comme suit :

Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	de vente Unité	Tarif réduit des produits monopolisés en millimes	C.E.D.N.	Prix de vente réduit en millimes
II. Produits de Provenance étrangère					
C) Cigarettes					
Panier Mignon	464 bis	Le cigare	40	5	45
Agio Corona 53	478 bis	"	75	5	80
Gold Habana	481 bis	"	55	5	60
Roméo N° 2 de Luxe	437 bis	"	400	5	405
Partagas Petits Coronas Esp	430 bis	"	300	5	305
Monté Cristo N° 3	431 bis	"	390	5	395

Vu :

Le Premier Ministre

Hedi NOURA

Tunis, le 29 août 1974

Le Ministre des Finances

MOHAMED ENTOURI

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

CONTROLEUR TECHNIQUE

Par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 29 août 1974 :

Monsieur Abdelhamid Noura, Ingénieur Principal au Ministère de l'Economie Nationale est désigné en qualité de Contrôleur Technique auprès de la Société « Les Ciments Portland de Bizerte » en remplacement de Monsieur Habib Chettari.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

TERRES COLLECTIVES

Décret N° 74-825 du 28 août 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971;

Vu le décret n° 55-327 du 2 juillet 1955, fixant les modalités d'application de la loi susvisée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité Es-Souma (zones 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7) de la délégation des Souassi, Gouvernement de Mahdia en date du 17 juillet 1973, relatif à l'attribution de la propriété privée aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du Gouvernement de Soussa le 12 novembre 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 7 juin 1974;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. --- Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 55-327 du 2 juillet 1955, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de

la collectivité Es-Souma (Zones 1,2,3,4,5,6,7) de la Délégation des Souassi, Gouvernement de Mahdia, est converti en droit de propriété privée suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

ART. 2. --- S'agissant d'une terre occupée par un établissement public et conformément à l'article 13 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

ART. 3. --- Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 août 1974

Par le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

Hedi NOURA

Décret N° 74-826 du 28 août 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971;

Vu le décret n° 55-327 du 2 juillet 1955, fixant les modalités d'application de la loi susvisée n° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Hannachi de la délégation de Chetane, Gouvernement de Mahdia en date du 8 juillet 1973, relatif à l'attribution de la propriété privée aux membres de la dite collectivité approuvé par le conseil de tutelle régional du Gouvernement de Soussa en date du 12 novembre 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 7 juin 1974;